Région
PAYS DE LA LOIRE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L4231-7-1,

VU la délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021 donnant délégation à la Présidente pour intenter les actions en justice au nom de la Région ou défendre à toute action intentée contre la Région devant les juridictions administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'hommales, sociales et de commerce,

CONSIDERANT le jugement du Tribunal administratif de Nantes n°1909772 du 9 juin 2022 annulant la décision du 11 mars 2019 par laquelle la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire a rejeté la demande de Monsieur [redacted] tendant au paiement de la dotation jeune agriculteur.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Région des Pays de la Loire représentée par sa Présidente décide d'interjeter appel du jugement du Tribunal administratif de Nantes n°1909772 du 9 juin 2022 devant la Cour administrative d'appel de Nantes.

ARTICLE 2 : Il est décidé de recourir aux services de Maître Frédéric MARCHAND, cabinet CORNET VINCENT SEGUREL, avocat au barreau de Nantes, demeurant 28 Boulevard de Launay à Nantes, pour représenter les intérêts de la Région des Pays de la Loire dans ce dossier.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa publication électronique.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision en deux exemplaires originaux

Fait à Nantes, le 12 JUIL. 2022

La Présidente du Conseil Régional
des Pays de la Loire

Christelle MORANÇAIS

Publiée sur le site de la Région des Pays de la Loire le 18/07/2022